



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.08 TER

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public,
VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de Messieurs PAPELEBE THOMAS et GAULIN PIERRE représentant l'établissement 26 BdP BOUCHON, 26 boulevard des pommes, 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse (30m²) devant son commerce du 1^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Messieurs PAPELEBE THOMAS et GAULIN PIERRE, représentant l'établissement 26 BdP BOUCHON sont autorisés à occuper le domaine public pour la mise en place d'une terrasse (30m²) du 1^{er} mai au 30 septembre 2023, devant le 26 boulevard des Pommes-64300 ORTHEZ,

Article 2 : Un empiètement sur le trottoir devant le 26, boulevard des Pommes-64300 ORTHEZ, sera autorisé pour la mise en place d'une terrasse. Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3 : Messieurs PAPELEBE THOMAS et GAULIN PIERRE, représentant l'établissement 26 BdP BOUCHON, seront entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de leur occupation), et devront prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : Messieurs PAPELEBE THOMAS et GAULIN PIERRE, représentant 26 BdP BOUCHON, seront redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 euros et d'un droit d'occupation du domaine public de 4€/m²/mois,

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 8 mars 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON